

INAMA

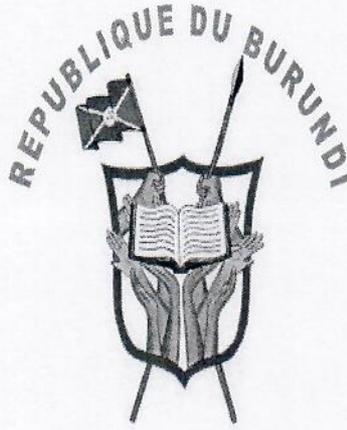
SENAT

NKENGUZAMATEKA

Adresse : Av. du Peuple  
Murundi  
B.P. : 114 Gitega  
Tél : (+257) 22 40 50 08  
22 40 50 23  
Site Web : [www.senat.bi](http://www.senat.bi)  
e-mail : [info@senat.bi](mailto:info@senat.bi)

N. Réf : SNB/ COM.III/.../2023

*Commission permanente  
chargée des questions  
économiques, de  
l'environnement, des finances et  
du budget*



Gitega, le 17/6/2023

A Son Excellence Très Honorable  
Président du Sénat  
à

**Objet** : Transmission d'un rapport

**Gitega**

Excellence Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, le rapport d'analyse **par la commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget du projet de loi n°1/... du .../.../2023 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024.**

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Excellence Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE  
DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DES FINANCES ET DU  
BUDGET ;**

**Sénateur Pacifique NDIHOKUBWAYO, Vice-Président.**

**INAMA  
NKENGUZAMATEKA**

**SENAT**

Adresse : Avenue du Peuple  
Murundi  
B.P. : 114 Gitega  
Tél : (+257) 22 40 50 08  
22 40 50 23

Site Web : [www.senat.bi](http://www.senat.bi)  
e-mail : [info@senat.bi](mailto:info@senat.bi)

**N. Réf : SNB/ COM. III/ ... /2023**

*Commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget*



**LEG. VI / RAP N°98**

**Le 17 juin 2023**

**RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT, DES FINANCES ET DU BUDGET DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2023/2024**

**I. INTRODUCTION**

En date du 17 juin 2023, les sénateurs membres de la commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique qui avait représenté le Gouvernement pour présenter ledit projet de loi aux membres de la commission saisie au fond et les éclairer sur ses aspects les plus importants.

Lors de l'analyse du projet de loi, les sénateurs se sont servis des documents ci-après :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- le projet de loi sous sa version gouvernementale et son exposé des motifs ;
- le projet de loi sous sa version de l'Assemblée nationale ;
- la loi n°1/20 du 20 juin 2022 portant modification de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;
- les commentaires de la Cour des Comptes sur le projet de budget général de l'Etat, exercice 2023/2024.

Le présent rapport comprend les points ci-dessous:

- l'introduction ;
- l'intérêt du projet de loi ;
- le contenu du projet de loi ;
- les questions posées au représentant du Gouvernement et les réponses données ;
- les amendements proposés ;
- la conclusion.



## **II. INTERET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi de finances détermine pour l'exercice 2023/2024 la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

En effet, le Parlement autorise l'Exécutif à lever l'impôt, à exécuter les dépenses et à emprunter.

## **III. CONTENU DU PROJET DE LOI**

Outre son exposé des motifs, le présent projet de loi portant fixation budget général de l'Etat pour l'exercice 2023/2024 se subdivise en 6 titres comptant 183 articles répartis comme suit :

- le titre 1 est relatif au budget général des recettes et des dépenses ordinaires et en capital de la République du Burundi et il comprend 3 articles (de l'article 1 à l'article 3) ;
- le titre 2 traite des dispositions générales portant gestion des dépenses et des recettes et se subdivise en 52 articles (de l'article 4 à l'article 55);
- le titre 3 parle des dispositions de collecte des recettes et il comporte 84 articles (de l'article 56 à l'article 139) ;
- le titre 4 relatif aux dispositions régissant les dépenses compte 4 articles (de l'article 140 à l'article 143) ;
- le titre 5 qui parle des exonérations, et comporte 13 articles (de l'article 144 à l'article 156) ;
- le titre 6 est consacré aux des dispositions diverses et il comprend 29 articles (de l'article 157 à l'article 183) ;

En annexe du projet de loi se trouve les budgets des communes, des hôpitaux ainsi que ceux des établissements publics à caractère industriel, commercial et social.

### **A. Les recettes budgétaires**

Les recettes budgétaires sont constituées des recettes fiscales, des recettes non fiscales et des exonérations qui sont inscrites en recettes et en dépenses pour un même montant ainsi que les dons en capital.

Les recettes fiscales hors exonération en 2023/2024 sont estimées à 1 584,0 milliards de BIF contre 1562,9 milliards de BIF en 2022/2023, soit une augmentation de 1,3%.

Les recettes non fiscales passent de 206,1 milliards de BIF en 2022/2023 à 345,2 milliards de BIF en 2023/2024, soit une augmentation de 67,5%.

Pour l'exercice budgétaire 2023/2024, le montant des exonérations est de 135,0 milliards BIF contre 80 milliards de BIF de l'exercice 2022/2023.

Les prévisions des dons en capital passent de 333,9 milliards de BIF en 2022/2023 à 653,4 milliards de BIF en 2023/2024, soit une augmentation de 95,68 %.

## **B. Les dépenses**

Les dépenses sont constituées des dépenses courantes et des dépenses d'investissements.

Les dépenses courantes passent de 1 204,5 milliards de BIF en 2022/2023 à 2 027,8 milliards de BIF en 2023/2024, soit un accroissement de 68,3%. Ils comprennent les charges salariales, les biens et services, les transferts et subsides, les intérêts ainsi que les exonérations.

Les dépenses d'investissements comprennent les dépenses d'investissements sur ressources intérieures et les dépenses d'investissements sur ressources extérieures.

De façon globale, les dépenses en capital passent de 1 187,7 milliards de BIF en 2022/2023 à 1 925,2 milliards de BIF en 2023/2024, soit une augmentation de 62,1%.

## **C. Le déficit du projet de budget 2023/2024 et son financement**

Les recettes et dons (les ressources du Budget Général de l'Etat y compris les dons en capital) passent de 2 194,8 milliards de BIF en 2022/2023 à 3 224,07 milliards de BIF en 2023/2024, soit une augmentation de 46,9 %.

Les dépenses totales de l'Etat (les charges du Budget Général de l'Etat) passent de 2 392,3 milliards de BIF du budget de l'Etat de l'exercice 2022/2023 à 3 952,9 milliards de BIF pour le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2023/2024, soit un accroissement de 65,23%.

Le déficit global du projet du Budget Général 2023/2024 s'élève à 728,9 milliards de BIF contre 197,4 milliards de BIF en 2022/2023.

Le financement net de ce déficit qui permet d'équilibrer le projet de Budget Général de l'Etat est de 728,9 milliards de BIF.

## **IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LES REPONSES DONNEES**

### **QUESTION 1 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre des réformes en matière de gestion des finances publiques visant le basculement du budget de moyens au budget-programme, le Président de la République a promulgué la loi n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques. La mise en application effective de cette loi nécessite la mise à jour des textes réglementaires en matière de gestion des finances publiques.

**Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous dire où est ce que vous en êtes avec cette mise à jour ?**

**REPONSE :**

*L'analyse faite a mis en évidence que la mise à jour des textes d'application de la loi organique révisée relative aux finances publiques exige des actions préalables à savoir :*

- *faire un état des lieux et perspectives sur la gestion des finances publiques ;*
- *la confection d'une architecture des programmes budgétaires avec une déclinaison en actions et activités.*

*L'inventaire des textes d'application à mettre à jour par priorité est déjà établi et a abouti au nombre total de 12 textes ;*

*La démarche adoptée par le Ministère en charge des finances consiste à l'élaboration des textes en commençant par les textes prioritaires qui sont notamment : le projet de décret sur la nomenclature budgétaire harmonisée avec le plan comptable de l'Etat intégrant le segment programmatique et le projet d'Ordonnance portant modification du plan budgétaire et comptable de l'Etat qui sont en cours de finalisation avec l'appui technique du FMI.*

*Les autres textes seront élaborés conformément à la feuille de route validée par le Gouvernement et ce, en fonction de l'état d'avancement du processus de basculement du budget en mode programme.*

**QUESTION 2 :**

Au cours de l'exercice budgétaire 2023/2024, le total des recettes s'établit à 3 224,07 milliards de BIF contre 2 194,8 milliards de BIF en 2022/2023 ; soit une augmentation de 46,9 %.

Le total des dépenses s'élève à 3 952,9 milliards de BIF en 2023/2024 contre 2 392,3 milliards en 2022/2023; soit une augmentation de 65,23%.

Cependant, ce projet de loi budgétaire ne donne pas d'information sur la situation des indicateurs macroéconomiques habituels notamment le taux de croissance économique, le taux d'inflation et la pression fiscale qui devraient servir de base de projection.

**Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous décrire la situation des indicateurs sur lesquels vous fondez ces hypothèses macroéconomiques de projection pour l'exercice 2023/2024 et qui vous permettront d'atteindre les cibles de ce projet de budget ?**

**REPONSE :**

*Les principaux indicateurs macroéconomiques de l'exercice 2023/2024 se présentent comme suit :*

- *une croissance de 4,7 % du PIB en 2023 contre une croissance estimée de 4,0% à fin 2022 ;*
- *une pression fiscale de 16,07 % du PIB.*

*L'inflation moyenne annuelle de mai 2023 s'élève à 25,5% contre 24,6% du mois précédent.*

*La croissance économique serait soutenue dans tous les secteurs d'activités :*

*Le secteur primaire enregistrerait une croissance de 3,1% en 2023/2024. La production dans le secteur primaire serait tirée principalement par l'agriculture d'exportation et autres cultures d'exportation (15,1%), l'agriculture vivrière (3,0%) et l'élevage (5,0%).*

*S'agissant du secteur secondaire, sa croissance se situerait à 5,8% en 2023-2024 contre 3,7% en 2022-2023. Elle serait soutenue principalement par les branches de construction (10,5%) et de production de l'électricité, gaz et eau (11,0%), l'extraction à 3,0% et les industries à 3,3%.*

*Quant au secteur tertiaire, il afficherait une croissance de 5,2% pour la période 2023/2024 contre 4,0% en 2022-2023. Les branches motrices de cette croissance seraient essentiellement, les banques et assurances (11,5%), hébergement, restaurant et autres services marchands (8,0%), transport et communication (4,5%), commerce (3,5%), Education (4,0%) et santé et action sociale (6,0%).*

*Ainsi, les hypothèses sur lesquelles reposent les projections sont entre autres :*

- 1. le renforcement de l'autosuffisance alimentaire, la diversification des exportations à travers la promotion des entreprises agro-industrielles et commerciales ;*
- 2. le développement des secteurs de l'énergie, des mines et de l'artisanat;*
- 3. la construction et l'entretien des infrastructures d'appui à la croissance;*
- 4. l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base ;*
- 5. la poursuite des programmes de protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire;*
- 6. l'amélioration de la gouvernance financière et la décentralisation ;*
- 7. le développement du partenariat régional et international ;*
- 8. l'amélioration et la modernisation de la gestion des finances publiques;*
- 9. la promotion de la politique fiscale incitative pour l'investissement aux secteurs porteurs de croissance;*
- 10. la réforme de la politique monétaire vers une politique de ciblage des prix.*

### **QUESTION 3 :**

Au niveau de l'exposé des motifs, il est précisé qu'en principe, les exonérations sont enregistrées en recettes et en dépenses. De ce fait, pour l'exercice budgétaire 2023/2024, le montant des exonérations est fixé à 135,0 milliards de BIF contre 80 milliards de BIF pour l'exercice 2022/2023.

- a) Monsieur le Ministre, dans le cadre du suivi-évaluation des exonérations, pourriez-vous nous dresser un inventaire des entreprises ayant déjà bénéficié de cet effort du Gouvernement durant les cinq dernières années passées, le montant des exonérations ainsi que les secteurs dans lesquels elles opèrent?**

### **REPONSE :**

*Les entreprises ayant bénéficié des exonérations sont dans le tableau ci-dessous :*

<b>NOM DE L'ENTREPRISE</b>	<b>CUMUL EN BIF DES EXONERATIONS SUR 5 ANS PAR ENTREPRISE</b>
<i>H.C.L.T - HOTEL CLUB DU LAC TANGANYIKA GROUPE FROJO</i>	689 150 246
<i>C.B.C.BDI - COFFE BUSINESS CENTER BURUNDI</i>	102 465 327
<i>KOBIL BURUNDI</i>	19 598 589
<i>GROUPE LADAK</i>	151 322 917
<i>AFRITAN - AFRICAN TANNERY COMPANY</i>	317 505 585
<i>ETRAVE - ETUDES ET TRAVAUX</i>	7 937 003
<i>MOUNT ZION HOTEL</i>	103 113 250
<i>BUCECO-BURUNDI CEMENT COMPANY</i>	17 239 828 922
<i>BBCI - BANQUE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT</i>	22 700 958
<i>ACDT - ALPHA CD TECHNOLOGY</i>	102 120 708
<i>ROBUKO - ROAD BUILDING COMPANY</i>	41 320 820
<i>FINBANK - FINALEASE BANK</i>	2 642 663 662
<i>BGF - BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT</i>	565 241 431
<i>INTERPETROL BURUNDI</i>	2 968 294 802
<i>MINOLACS - MINOTERIE DES GRANDS LACS</i>	15 897 547 880
<i>AFRITEXTILE</i>	19 146 119 100
<i>SOSUMO - SOCIETE SUCRIERE DU MOSO</i>	1 041 354 527
<i>IBB - INTERBANK BURUNDI</i>	354 861 734
<i>AKSHAR KRUPA</i>	598 564 820
<i>SCOM- TERIMBERE - SOCIETE COOPERATIVE MULTISECTORIELLE</i>	2 783 638
<i>IRON &amp; STEEL BURUNDI</i>	949 210 094
<i>HOPE DESIGN</i>	310 297 208

<i>OFFIRENT</i>	<i>9 152 438</i>
<i>HOTEL DE VILLE</i>	<i>190 299 920</i>
<i>APROSAN - AFRICAN PROMOTION OF SANITATION</i>	<i>26 139 073</i>
<i>BURUNDI BREWERY - BURUNDI BREWERY COMPANY</i>	<i>3 490 900 196</i>
<i>SUCCAM - SOCIETE D'USINAGE ET DE COMMERCIALISATION DU CAFE DE MUMIRWA</i>	<i>25 509 630</i>
<i>INTAHE PLAZZA</i>	<i>173 131 478</i>
<i>HOTEL KIRANZIRA PAHORINA</i>	<i>23 393 457</i>
<i>BUNYONI ALAIN-GUILLAUME</i>	<i>198 937 790</i>
<i>RUCSA COMPANY</i>	<i>413 542 272</i>
<i>BUDECA</i>	<i>78 840 096</i>
<i>UBUCOM - UPAX BUSINESS COMPANY,S.U</i>	<i>358 878 499</i>
<i>NGAGARA GRAIN MILLING COMPANY</i>	<i>7 502 990 852</i>
<i>GROUPE EIS-EKA</i>	<i>14 205 545</i>
<i>JIGEBUCO SPRL - JIMBI GENERAL BUSINESS COMPANY</i>	<i>388 065 880</i>
<i>S R H-SUITE ROYAL HOTEL</i>	<i>93 857 896</i>
<i>BUMEATCO - BURUNDI MEAT COMPANY</i>	<i>284 436 722</i>
<i>VOLCANO EXPRESS</i>	<i>649 491 280</i>
<i>KANURATUBONEKURE - GITERANYI</i>	<i>12 146 367</i>
<i>IMENA SOMA USUBIRE</i>	<i>15 235 652 080</i>
<i>ELAGA</i>	<i>1 381 092 936</i>
<i>F.A.CE - FACADE DU CENTRE</i>	<i>1 689 994</i>
<i>COCOCA - UNION DES COOPERATIVES COCOCA</i>	<i>106 234 038</i>
<i>PACOBU - PAPER CONVERTER BURUNDI</i>	<i>4 235 223 070</i>
<i>GLOBAL PORT SERVICES BURUNDI</i>	<i>85 393 199</i>
<i>LOVIMAX</i>	<i>485 149 704</i>
<i>DIVAC</i>	<i>50 097 085</i>

<i>BBS - BURUNDI BACKBONE SYSTEME COMPANY</i>	<i>822 286 168</i>
<i>CAFEX</i>	<i>27 697 864</i>
<i>MEMENTO TRANSPORT</i>	<i>873 078 409</i>
<i>ABCG - AGENCE BURUNDAISE DE COMMERCE GENERAL</i>	<i>315 885 634</i>
<i>KIRIRI GARDNE HOTEL - KIRIRI GARDEN HOTEL</i>	<i>561 441 189</i>
<i>BUMAC - BURUNDI MANUFACTURING ACTIONS</i>	<i>542 478 927</i>
<i>HOUSE OF AFRICAN TEA</i>	<i>131 692 803</i>
<i>LONA - LOTERIE NATIONALE DU BURUNDI</i>	<i>90 987 673</i>
<i>CIKAR - COMPLEXE INDUSTRIEL DE KARONDA</i>	<i>463 608 930</i>
<i>POPHARMA - PONA PHARMACEUTICALE (EA)</i>	<i>133 959 408</i>
<i>SINOBU TANNERY</i>	<i>82 564 700</i>
<i>VIETTEL BURUNDI - VIETTEL BURUNDI SA</i>	<i>11 109 163 624</i>
<i>NIKAJ</i>	<i>322 377 727</i>
<i>ITRACOM - BURUNDI INTERNATIONAL TRADING COMPANY</i>	<i>2 524 931 697</i>
<i>MDB SPRL - MODERN DAIRY BURUNDI</i>	<i>856 852 295</i>
<i>MUSUMBA STEEL</i>	<i>75 086 577 465</i>
<i>TIPC</i>	<i>106 680 014</i>
<i>NKANDA HILL</i>	<i>23 326 886</i>
<i>ALUBUCO - ALUMINIUM BURUNDI COMPANY SURL</i>	<i>73 750 996</i>
<i>ACBU - AFRICAN CABLES BU SPRL</i>	<i>104 311 097</i>
<i>NTEGA HOLDING BURUNDI</i>	<i>308 605 749</i>
<i>IUE - INTERNATIONAL UNIVERSITY OF EQUATOR</i>	<i>996 537</i>
<i>GST BURUNDI SA - GLOBAL SMART TECHNOLOGIES</i>	<i>847 219 489</i>
<i>M POWER ENGINEERING</i>	<i>231 433 668</i>
<i>MASTEL</i>	<i>64 241 604</i>
<i>SIVCA S.A - SOCIETE INDUSTRIELLE DE VALORISATION DU CAFE</i>	<i>50 263 360</i>

<i>LOTO BURUNDI</i>	<i>135 971 591</i>
<i>RAINBOW MINING BURUNDI</i>	<i>683 291 304</i>
<i>AFRICAN LOGISTICS NET</i>	<i>48 342 169</i>
<i>FOM INDUSTRIES - FERTILISANT ORGANO-MINERALE INDUSTRIES</i>	<i>693 939 773</i>
<i>CHAMPION FOODS</i>	<i>73 961 942</i>
<i>KARIRE PRODUCTS</i>	<i>20 384 524</i>
<i>TAWAKKAL COMPANY</i>	<i>1 659 502 361</i>
<i>B.R.A MANUFACTURING</i>	<i>14 837 253 218</i>
<i>MATRACO - MATSITSI TRADING COFFEE</i>	<i>64 437 765</i>
<i>TRAMWEX SURL - TRANSPORT MWARO EXPRESS</i>	<i>322 584 842</i>
<i>MILLENIUM EQUIPEMENTS</i>	<i>699 229</i>
<i>MUCO COMPANY - MULTI-COLOR COMPANY</i>	<i>8 544 197</i>
<i>AKSHAR PURNA AGRI-BIOTECH</i>	<i>12 449 419</i>
<i>AKSHAR IRRIGATION</i>	<i>396 683 337</i>
<i>CROWN ROYALE</i>	<i>73 252 652</i>
<i>TLLINNO - TANGANYIKA LISMA LIGHTING INNOVATION</i>	<i>55 604 130</i>
<i>KAMENGE BUSINESS CENTER</i>	<i>553 768 739</i>
<i>SPRING LIFE</i>	<i>28 071 025</i>
<i>CHEZA GROUP</i>	<i>5 381 157</i>
<i>SUCCURSALE AMA CONSTRUCTION</i>	<i>1 419 650 238</i>
<i>YOC - YAKEIME OIL COMPANY SPRL</i>	<i>69 200 362</i>
<i>KTF CONCEPT</i>	<i>23 289 428</i>
<i>RIMBO</i>	<i>34 932 141</i>
<i>LISA INDUSTRY'S</i>	<i>230 490 119</i>
<i>JFC - JOY FOODS COMPANY</i>	<i>25 008 444</i>
<i>DITCO - DUPRO INTERNATIONAL TRADE COMPANY</i>	<i>20 995 569</i>

<i>RAMA TRADING</i>	<i>190 727 218</i>
<i>NTITUGUNGANE</i>	<i>9 417 074</i>
<i>CAPAD COOP - UNION DES COOPERATIVES D'APPUI AUX PRODUCTEURS AGRICOLES POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE</i>	<i>24 361 786</i>
<i>N.O.T.C - NEW OIL TRANSPORT COMPANY</i>	<i>40 675 124</i>
<i>NYABUGETE BEACH</i>	<i>22 250 116</i>
<i>BETAGAS</i>	<i>545 882 804</i>
<i>VCS - C&amp;V HEALTH CARE SERVICES</i>	<i>10 062 375</i>
<i>ALFA GROUP</i>	<i>175 473 758</i>
<i>J.P.I - J.P INVESTMENT</i>	<i>882 899 256</i>
<i>SOTRAR - SOCIETE DE TRANSPORT ROUTIER</i>	<i>122 788 260</i>
<i>BURUMINE</i>	<i>7 323 422</i>
<i>SAFIBU - SAFI BUSINESS COMPANY</i>	<i>107 771 573</i>
<i>T.M.B SM - TANGANYIKA MINING BURUNDI SM</i>	<i>468 247 333</i>
<i>EAGLE MINERAL WATER</i>	<i>109 752 909</i>
<i>SPTPA - SOCIETE DE PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES</i>	<i>11 645 106</i>
<i>SABU - SAFURIYA BURUNDI</i>	<i>285 811 151</i>
<i>KIRASA ENERGY S.A</i>	<i>108 055 505</i>
<i>BELAN GROUP</i>	<i>297 815 859</i>
<i>SOTB - SOCIETE DE TRAITEMENT DE TERRILS D'OR AU BURUNDI</i>	<i>1 737 305 066</i>
<i>CCMMV - COOPERAIVE POUR LE COMMERCE DIVERS AU MARCHE MODERNE DE VYERWA</i>	<i>29 393 606</i>
<i>SKA-MPC - SKA MANUFACTURING AND PROCESSING COMPANY</i>	<i>424 516 592</i>
<i>LWCO - LIFE WAY COMANY</i>	<i>4 157 040 625</i>
<i>UMAMEBU - USINE DE MATERIEL METALLIQUE AU BURUNDI</i>	<i>1 533 183 210</i>

<i>ETABLISSEMENT KANEZA LAETITIA</i>	<i>243 664 559</i>
<i>AFRICAN MINING BURUNDI</i>	<i>855 525 069</i>
<i>VAN CAR SERVICES CENTER</i>	<i>4 016 401 230</i>
<i>A.DE.CO.KA - ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE KAYANZA</i>	<i>6 495 927</i>
<i>KHAN AFTAAB ALAM</i>	<i>42 702 135</i>
<i>ZEE FOAM BURUNDI</i>	<i>299 325 983</i>
<i>COOPERATIVE ABAKUNZI</i>	<i>63 028 362</i>
<i>CIAP - COOPERATIVE D'INVESTISSEMENT AGRO-PASTORAL</i>	<i>498 012 384</i>
<i>GI.BU.CO - GITEGA BUSINESS COMPANY</i>	<i>394 556 845</i>
<i>MUCO-MUZAZI COMPLEX OIL</i>	<i>2 439 938</i>
<i>A.I.TRA-ATIS INTERNATIONAL TRADING</i>	<i>20 066 191</i>
<i>G.I.H - GITEGA INTERNATIONAL HOTEL</i>	<i>207 200 847</i>
<i>CROSSROADS COMPANY</i>	<i>178 517 118</i>
<i>JEBC - JESSY BLESSING COMPANY</i>	<i>671 646 177</i>
<i>ANI VET PHARMA</i>	<i>1 461 848</i>
<i>BGPC-BURUNDI GREEN PRODUCTION COMPANY</i>	<i>247 291 227</i>
<i>BAFI SA -BURUNDI AGRO-FOOD INDUSTRIES</i>	<i>419 464 381</i>
<i>A.H - E.T.S THUMBA</i>	<i>328 496 676</i>
<i>NISSI CLASS</i>	<i>49 680 190</i>
<i>CDN-ASBL - CIBITOKI DIASPORA NETWORK</i>	<i>2 068 651</i>
<i>XLT - XIN LONG TOMBORA</i>	<i>95 853 853</i>
<i>GEPROTIS - GEANT DES PRODUITS, TRANSPORT, IMPORTATION ET SERVICES</i>	<i>63 570 435</i>
<i>CAATI - CENTRE D'ASSEMBLAGE DES APPAREILS DES TELECOMMUNICATION ET D'INFORMATION</i>	<i>1 947 932 565</i>
<i>AVI-MU</i>	<i>28 487 720</i>
<i>BALAJI GROUP COMPANY</i>	<i>17 592 993</i>

<i>MANOVU</i>	<i>1 815 081</i>
<i>GOTRACOM - GO TRANSPORT COMPANY</i>	<i>55 580 323</i>
<i>HAN SHENG LIMITED COMPANY</i>	<i>17 255 558</i>
<i>HOPA - HOTEL OMBRE DES PATRIOTES</i>	<i>21 055 332</i>
<i>LY GAME</i>	<i>16 936 897</i>
<i>DH-TELECOM &amp; ADVERTISING HOUSE</i>	<i>24 460 205</i>
<i>COOPERATIVE INEZA NTIHERA VYERWA VY'IMANA</i>	<i>186 420 102</i>
<i>G.F.E - GO FRESH ENTREPRISE</i>	<i>1 107 491 562</i>
<i>GOLISE - GOOD LIFE SERVICES</i>	<i>2 667 593 809</i>
<i>BCAB - BANQUE COMMUNAUTAIRE ET AGRICOLE DU BURUNDI</i>	<i>129 521 981</i>
<i>WORLD BEACH</i>	<i>11 203 534</i>
<i>NMB - NTEGA MINING BURUNDI</i>	<i>94 807 141</i>
<i>BUJUMBURA GAZ COMPANY</i>	<i>54 560 167</i>
<i>MUSUMBA CARGO</i>	<i>4 469 696</i>
<i>ENVIRONMENTAL PROTECTORS GROUP</i>	<i>735 616 337</i>
<i>FABRIMETAL BURUNDI</i>	<i>4 432 333 787</i>
<i>POLYCLINIQUE MEDICALE UBUZIMA</i>	<i>26 836 228</i>
<i>AJENITEKAS FARINE</i>	<i>4 103 713</i>
<i>KP INDUSTRIES</i>	<i>97 346 648</i>
<i>TEMAC COMPANY</i>	<i>646 282 774</i>
<i>FRGC-FINANCIAL RESSOURCES GENERAL COOPERATIVE</i>	<i>37 531 153</i>
<i>COOPERATIVE TWIGE TWESE</i>	<i>901 710</i>
<i>BURUNDI REAL ESTATE</i>	<i>504 528 478</i>
<i>SUNSET HOTEL</i>	<i>52 916 889</i>
<i>NDIZEYE BURUNDI COMPANY</i>	<i>7 520 543</i>
<i>AJENITEKAS JUICE</i>	<i>41 836 144</i>

<i>DIC-INVEST DITCO INVESTMENT CORPORATION</i>	<i>380 702 288</i>
<i>ZEE MALAPA</i>	<i>2 255 863</i>
<i>ZEE NADEL</i>	<i>61 451 865</i>
<i>OLDO GROUP LIMITED</i>	<i>174 820 218</i>
<i>SOMAT-SOCIETE MAISON DU TRESOR</i>	<i>625 330 245</i>
<i>HAF-MAGARAMEZA HAPPY ANIMAL FEEDS</i>	<i>29 559 591</i>
<i>ITEKA LTD-INDUSTRIE THEICOLE DE KAYANZA</i>	<i>430 046 452</i>
<i>MERU INVESTMENTS</i>	<i>1 655 562 546</i>
<i>ALPHA CLEAN FOOD</i>	<i>623 955 277</i>
<i>MDH GROUP BURUNDI</i>	<i>14 993 745</i>
<i>TEZIMBERE IVYACU I BURUNDI</i>	<i>772 959 016</i>
<i>STACOM-STAR COMPANY IMARARUNGU</i>	<i>95 550 813</i>
<i>F-SAFI-FAMILY-SAFE LIFE INVESTMENT</i>	<i>192 167 688</i>
<i>TIGER'S CONFERENCE CENTER</i>	<i>112 489 393</i>
<i>NIYIBITURONSA HOTEL</i>	<i>6 158 149</i>
<i>EGR-EDEN GARDEN RESORT</i>	<i>621 418 601</i>
<i>KOLINSA</i>	<i>150 694 832</i>
<i>MIRA STEEL AND ROOFINGS</i>	<i>1 124 368 306</i>
<i>CHRONO LOGISTIC COMPANY</i>	<i>191 752 045</i>
<i>ACBCO AGRICULTURE AND CHICKEN BREEDING COMPANY</i>	<i>713 025 167</i>
<i>SUNRISE RESORT</i>	<i>40 354 074</i>
<i>MUREMBWE TOURISTIQUE HOTEL</i>	<i>4 630 116</i>
<i>DONATUS CONFERENCE CENTER</i>	<i>307 484 046</i>
<i>ITRAPACK</i>	<i>862 533 925</i>
<i>MOSO CEMENT COMPANY</i>	<i>485 619 920</i>
<i>RYAD COOPERATIVE RUYIGI YOUTH AWAKED FOR DEVELOPMENT</i>	<i>721 309</i>

<i>COMMU-COOPERATIVE MULTIFONCTIONNELLE MUMURI</i>	<i>DE</i>	<i>3 744 479</i>
<i>BUJA-BURUNDI JAMBO ALIMENTAIRE</i>		<i>266 639 009</i>
<i>SIWAYI LIMITED</i>		<i>43 921 990</i>
<i>MANINGI GROUP</i>		<i>9 237 669</i>
<i>SAFI VIRGIN FOOD COOPERATIVE</i>		<i>17 028 135</i>
<i>NEW SOLUTION INDUSTRY</i>		<i>169 433 667</i>
<i>KAREN'S APPARTMENTS</i>		<i>121 939 431</i>
<i>BOBEKA HOTEL</i>		<i>89 601 842</i>
<i>GROUP SOBETRAC-ECODIC</i>		<i>35 065 519</i>
<i>COOPERATIVE DES JEUNES DU BURUNDI POUR LA PAIX</i>		<i>4 376 795</i>
<i>MOAFCO M &amp; O AGRICULTURE AND FARMERS COMPANY</i>		<i>82 750 117</i>
<i>VICTORY BEVERAGES</i>		<i>174 042 978</i>
<i>PACENY COMPANY LIMITED</i>		<i>44 368 225</i>
<i>TIPC/BIOMAS</i>		<i>7 202 817</i>
<i>SUPERBAT</i>		<i>24 773 668</i>
<i>BHERC BIZIS HEAVY EQUIPMENT RENTAL COMPANY</i>		<i>67 363 682</i>
<i>TOHA HOTEL</i>		<i>139 002 819</i>
<i>BURUNDI PLASTIC COMPANY LTD</i>		<i>9 388 389</i>
<i>BLUE APARTMENTS HOMES</i>		<i>166 250 346</i>
<i>GRACEIRON COMPANY</i>		<i>29 506 228</i>
<b><i>Total des exonérations sur 5ans</i></b>		<b><i>260 213 610 425</i></b>

Concernant les secteurs d'activité de ces entreprises, on signale que 71% du montant des exonérations sont octroyés aux 7 secteurs indiqués dans le tableau suivant :

<b>N°</b>	<b>SECTEUR D'ACTIVITE</b>	<b>PART EN%</b>	<b>SOCIETES BENEFICIAIRES</b>	<b>MONTANT EXONERE</b>
1	INDUSTRIES DE FABRICATION D'OUVRAGES EN MÉTAUX	29,95%	MUSUMBA STEEL	75 086 577 465
2	INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES	9,91%	MINOLACS	15 897 547 880
			AZAM	7 502 990 852
3	INDUSTRIES DE FABRICATION D'ARTICLES D'HABILLEMENT	7,36%	AFRITEXTILE	19 146 119 100
4	INDUSTRIE DE FABRICATION DES BOISSONS	7,32%	IMENA SOMA USUBIRE	15 235 652 080
5	INDUSTRIE DU CIMENT	6,63%	BUCECO	17 239 828 922
6	INDUSTRIE DES PRODUITS PLASTIQUES	5,71%	B.R.A MANUFACTURING	14 837 253 218
7	TELECOMMUNICATIONS	4,91%	VIETTEL BURUNDI	11 09 163 624

**b) Compte tenu de leur hausse continue, pourriez-vous nous expliquer la valeur ajoutée de ces exonérations en termes de production des biens et services et de création d'emplois ?**

**REPONSE :**

*Les exonérations qui sont comptabilisées sont destinées aux investisseurs qui œuvrent dans les secteurs jugés prioritaires et porteurs de croissance économique. Normalement, l'entreprise bénéficie des exonérations après avoir démontré dans son plan d'affaire le nombre des emplois qu'elle va créer ainsi que l'impact de ses activités dans l'économie nationale.*

**c) A quand l'initiation de la révision des textes et de la procédure d'octroi des exonérations énoncée parmi les mesures importantes qui permettront d'augmenter les recettes pour cet exercice budgétaire ?**

*Les exonérations sont du domaine de la loi ou d'autres textes ayant rang de loi. Certaines dispositions régissant les exonérations sont révisés annuellement à travers la loi budgétaire et les autres textes fiscaux l'ont été récemment, entre autres le Code des investissements, la loi relative à la TVA et à l'Impôt sur les revenus.*

#### **QUESTION 4 :**

Au niveau de l'exposé des motifs paragraphe 8, il est indiqué que dans le cadre d'appuyer les jeunes chômeurs regroupés en associations et coopératives d'auto développement, le projet de budget 2023/2024 prévoit une enveloppe de 32 milliards de BIF au programme d'autonomisation économique et d'emploi des jeunes (PAEEJ) destinée à l'octroi de crédits pour financer leurs projets de développement. Aussi, les partenaires au développement, à travers le Projet d'Amélioration de Compétences et l'Employabilité des Femmes et des Jeunes (PACEJ), financé par la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement à travers le Fonds AFAWA, les jeunes investisseurs bénéficieront des appuis financiers pour la promotion de leurs activités économiques.

Cependant, nous constatons qu'à côté de ces projets ci-haut mentionnés, il y a d'autres projets qui sont sous tutelle des autres ministères qui interviendront dans le domaine de la promotion de l'emploi des jeunes. Là, on citerait par exemple :

- le Projet d'Entrepreneuriat Agropastoral et Perfectionnement Professionnel des Jeunes et des Femmes / 6 635 929 600 BIF sous tutelle du Ministère des affaires de la Communauté Est-Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- le Projet d'Appui à l'amélioration des compétences et employabilité des jeunes (PACEJ) / 28 007 274 150 BIF sous tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique /
- le Programme national pour l'emploi des jeunes (PANEJ) / 871 701 840 BIF sous tutelle du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

**Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous expliquer par quel mécanisme vous faites le suivi de l'exécution de ces projets pour qu'il n'y ait pas le risque de chevauchement et éviter leur mauvaise gestion ?**

#### **REPONSE :**

*Le Gouvernement a déjà constaté le chevauchement entre les missions des institutions qui interviennent dans le secteur de la jeunesse. Une commission de la primature a déjà été mise en place en vue de résoudre ce problème déjà observé.*

#### **QUESTION 5 :**

Le projet de budget général de l'Etat exercice 2023/2024 prévoit, un montant additionnel de 359,9 milliards de BIF pour les salaires et traitements comprenant 100 milliards de BIF pour les salaires des établissements publics à l'issus des désagrégations de leurs subsides, 109,2 milliards de BIF pour les salaires des corps de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique, 71,2 milliards de BIF pour la mise en œuvre de la politique salariale ainsi que le reste pour assurer les prévisions réalistes.

**a) Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous fournir des éclaircissements concernant la composante des dépenses dites « prévisions réalistes » ?**

**RÉPONSE :**

*Pour des raisons de transparence, les subsides des Administrations personnalisées ont été éclatés en grandes masses comprenant les salaires, les biens et services et les transferts.*

*Dans les exercices antérieurs comme l'exercice en cours de clôture, les réalisations sont supérieures aux prévisions pour des raisons suivantes :*

- *la sous-estimation des crédits budgétaires qui étaient dédiées à l'octroi de l'indemnité d'ajustement des disparités salariales de 2016 à 2020 ;*
- *le dégel des avancements administratifs réalisé dans le secteur de la fonction publique hors magistrature au courant de cet exercice 2022/2023 sous forme de déblocage administratif et avancement fictif de carrière, pris en compte en partie dans le budget en cours ;*
- *les différentes régularisations salariales intervenant au cours de l'année.*

**b) Sur quelle ligne est prévue cette dépense qui s'élève à 79,5 milliards ?**

*En raison du principe de sincérité budgétaire qui gouverne la préparation du budget, à travers la véracité des prévisions budgétaires, le montant de crédits budgétaires des salaires au titre de dépassement projeté à fin juin 2023 a été budgétisé dans le budget en cours d'examen.*

*Ce montant est prévu au niveau de chaque catégorie sous statut ou sous contrat comprenant quatre lignes budgétaires à savoir les rémunérations directes de base, indemnités et primes de technicité, les allocations familiales et les contributions de l'Etat à la Sécurité Sociale. Les variations à la hausse des crédits budgétaires alloués à ces lignes budgétaires pour l'exercice en cours d'examen sont dues à cette prise en compte des prévisions réalistes.*

**QUESTION 6:**

Parmi les grandes allocations prioritaires de projet de loi de finances exercice 2023/2024 sous analyse se trouve le projet de chemin de fer pour un montant de 258,2 milliards de BIF.

Le détail donné dans le tableau des montants globaux des dépenses par programmes ou dotations montre, au niveau du Ministère des infrastructures, que cette ligne sera affectée à l'avance de démarrage, à l'expropriation (tronçon Maragarazi-Musongati) et au renforcement des capacités.

Cependant, la même ligne budgétaire se trouve dans la loi de finance exercice 2022/2023 en cours d'exécution.

En outre, le plan d'action prioritaire du Gouvernement exercice 2022/2023 prévoit la libération de l'avance de démarrage du projet au 4<sup>ème</sup> trimestre.

**a) Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous dire ce qui a été déjà fait étant donné que la même enveloppe a été allouée au projet chemin de fer pour l'exercice 2022/2023 en cours ?**

**RÉPONSE :**

*Le projet chemin de fer est subdivisé en deux phases :*

**1. TRONCON UVINZA-MUSONGATI-GITEGA**

*Cette phase concerne le Burundi et la Tanzanie. L'étape actuelle est l'évaluation des manifestations d'intérêt pour les bureaux qui vont assurer le contrôle et surveillance des travaux ainsi que les firmes qui vont exécuter les travaux. Les rapports d'évaluations sont prêts pour être transmis à la BAD pour demande de non objection. Les firmes et bureaux qui seront retenus pour cette phase vont soumissionner pour recruter un seul bureau pour la surveillance et une firme pour l'exécution des travaux.*

**2. TRONCON GITEGA-BUJUMBURA-UVIRA-KINDU**

*Cette phase concerne le Burundi et la RDC. Le consultant qui va effectuer les études d'ingénierie préliminaire et de faisabilité est déjà recruté et est à l'œuvre depuis le mois de mai pour une durée de 18 mois.*

*Une partie du montant prévu dans le budget en cours a servi aux paiements des indemnités d'expropriation en faveur des bénéficiaires touchés par le projet de contournement du palais présidentiel NTARE RUSHATSI. Etant donné que les activités liées au chemin de fer n'étaient pas encore commencées, une autre partie a été réaffectée, pour financer les projets en cours de réalisation exécuté par l'OBUHA (64 500 000 000 BIF) et les projets en cours de réalisation exécuté par l'ARB (80 040 337 367 BIF).*

*La reconduction de la même enveloppe se justifie dans le cadre de rassurer les partenaires, la Tanzanie et la BAD, de la disponibilité du financement qui s'ajoute au montant de 100 millions de dollars déjà disponible, étant donné que les travaux démarrent au cours de cette année. Ce montant obtenu de la part de la BAD sert à financer une partie des travaux en cours de la 1<sup>ère</sup> phase.*

**b) Quels seront les critères de sélection des bénéficiaires de ce renforcement des capacités mentionné dans le cadre du projet?**

**REPONSE :**

*Le pays est en train d'identifier les bailleurs pour le renforcement des capacités. Après cette identification, des critères de sélection des candidats à la formation seront définis et transmis au bailleur pour approbation. Après l'approbation, les critères seront publiés afin d'inviter les candidats intéressés à manifester leurs intérêts.*



**QUESTION 7 :**

Le présent projet de loi de finance prévoit, parmi les grandes allocations prioritaires la construction des bâtiments administratifs, pour un montant de 12 milliards.

- a) **Monsieur le Ministre, quels sont les bâtiments administratifs qui seront construits sur cette ligne budgétaire ?**

**REPONSE :**

*L'utilisation de 12 milliards de BIF a été mise en évidence dans le budget programme. Les activités suivantes seront financées à travers cette ligne budgétaire :*

- *achèvement de l'extension des voiries de Bwoga et Gatunguru 1 ère Av ;*
- *construction d'un building administratif à Gitega ;*
- *étude et conception de la Cité de la Jeunesse africaine à NYABUGETE Phase V ;*
- *extension des gites des Gouverneurs des nouvelles provinces de BUJUMBURA MAIRIE, NGOZI, MAKAMBA et GITEGA ;*
- *réhabilitation d'une pompe d'approvisionnement en carburant de l'OBUHA à Ngagara ;*
- *réhabilitation du bureau de l'OBUHA à Muyinga ;*
- *réhabilitation du bureau de l'OBUHA sis à Jabe ;*
- *réhabilitation du bureau ex- Ecosat de Musaga ;*
- *réhabilitation du siège de l'OBUHA à Gitega (Camp célibataire).*

- b) **A quand le début des travaux de construction du palais du Parlement à Gitega dont l'accord de prêt entre la République du Burundi et l'Exim-Bank of India d'un montant de 161,36 millions de dollars a été ratifié en 2019 ?**

**RÉPONSE :**

*Le marché d'actualisation des études est en cours d'exécution et sera terminé dans 4 mois. Il suivra la publication du Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) pour recruter l'entreprise qui va exécuter les travaux de construction. Après la phase d'attribution, le début des travaux est projeté au mois de Mars 2024.*

**QUESTION 8:**

Au niveau de l'exposé des motifs point 1.4, « EQUILIBRE DU PROJET DE BUDGET 2023/2024 », d'importantes mesures sont prévues dans le but d'augmenter les recettes. Parmi ces mesures figure le renforcement de la collecte des taxes sur les activités du secteur minier.

Ainsi, les recettes attendues du secteur minier inscrites au compte « 7860 Recette des minerais » passent de 3 557 560 000 BIF en 2022/2023 à 26 008 148 741 BIF en 2023/2024, soit une augmentation de 22 450 588 741 BIF.

**Monsieur le Ministre, quels sont les mécanismes mis en place pour atteindre ce résultat ?**

**REPONSE :**

*Pour atteindre ce résultat au cours de l'exercice 2023/2024, les mécanismes à mettre en place sont notamment :*

- *la révision du cadre légal (Code minier) dont le processus est avancé ;*
- *l'augmentation de la production de certains minerais notamment la tourbe et le marbre ;*
- *l'augmentation de la production de l'or ;*
- *la reprise des activités des sociétés dont les contrats avaient été suspendus ;*
- *l'agrément de nouvelles sociétés suivant le nouveau code.*

**QUESTION 9 :**

La loi n°1/12 du 14 mars 2022 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi en son article 6 alinéa 1 dispose que l'article 84 est modifié comme suit :

Le montant mensuel de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de la pension anticipée d'un fonctionnaire, d'un magistrat, d'un mandataire politique ou public, d'un cadre ou d'un agent du secteur public, d'un agent de l'ordre judiciaire, ou d'un membre des corps de défense et de sécurité est calculé de telle manière qu'il est égal au dernier salaire net du mois précédent celui de sa mise à la retraite pour limite d'âge, celui du constat de l'invalidité ou celui de la mise à la retraite anticipée.

**a) Monsieur le Ministre, à quand la mise en application des dispositions de cet article ?**

**REPONSE :**

*La loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant modification de certaines dispositions de la loi N°1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale a été déjà promulguée et les dispositions de cet article seront mises en application après l'adoption de tous ses textes d'application car une commission est déjà en place pour y travailler.*

**b) Comment seront gérés les autres affiliés de l'INSS issus des sociétés mixtes et privées ainsi que les autres organisations non gouvernementales locales et les mandataires politiques ?**

**REPONSE :**

*La gestion des autres affiliés de l'INSS issus des sociétés mixtes et privées, les autres organisations non gouvernementales locales ainsi que les mandataires politiques, sera précisée dans les textes d'applications en cours d'élaboration.*



**QUESTION 10 :**

L'article 50 du présent projet de loi budgétaire stipule que les prix des biens et services sont fixés conformément au référentiel des prix pour la mise en œuvre des procédures d'exécution des marchés publics.

**Monsieur le Ministre, ne trouvez-vous pas que l'applicabilité de cette disposition pourrait être difficile dans un contexte de volatilité des prix ?**

**REPONSE :**

*La mercuriale des prix constitue un outil fondamental pour la maîtrise des prix et permet d'améliorer l'efficacité de la dépense publique au titre des marchés publics étant donné qu'une part importante du budget est consommée via la commande publique. Depuis son institution, la mercuriale des prix permet d'éviter la surévaluation des prix et par conséquent faire une économie des moyens.*

*La mercuriale des prix met en évidence, pour chaque article, le prix minimum, le prix moyen et le prix maximum y associé. L'intervalle des prix est établi tout en tenant compte de l'effet inflationniste. Bien plus, l'actualisation de la collecte des données de cette mercuriale se fait sur une fréquence semestrielle pour tenir compte de la variation des prix. La mercuriale (référentiel) des prix du deuxième semestre 2022, servant de référence pour le marché public a été publiée en janvier 2023.*

**QUESTION 12:**

L'article 59 du présent projet de loi budgétaire stipule qu'il est opéré un prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt sur les revenus d'affaires, sur les opérations, les boissons alcoolisées et non alcoolisées produites localement. Cependant, ce projet de loi ne mentionne pas les opérations liées à l'achat des boissons produites à l'étranger mais qui sont consommées abondamment au Burundi ; entre autres: Heineken, Skol, Mitzing, Senator, Serengeti, etc.

**a) Monsieur le Ministre, où sont comptabilisées les recettes issues des opérations d'achat de ces produits ?**

**REPONSE :**

*Ces produits sont taxés au niveau des douanes. Au niveau de la fiscalité intérieure les bénéfices sur les ventes de ces mêmes produits sont aussi imposés à l'impôt sur les revenus d'affaires.*

**b) Eu égard à la viabilité financière de ces recettes enregistrées au compte « 72113 Dividendes entreprises non financières » qui s'élève à 45 674 756 414 BIF contre 41 364 636 740 BIF pour 2022/2023; soit un accroissement de 4 310 119 674 BIF, est-ce-que l'État du Burundi n'envisage pas d'augmenter sa**

**part du capital à la Brasserie afin de lui permettre d'augmenter la production pour satisfaire le marché local et étranger ?**

*C'est une bonne orientation mais qui peut être discutée dans l'Assemblée des actionnaires.*

**c) Ne trouvez-vous pas qu'il serait avantageux que la Brasserie mette en place des mécanismes qui lui permettraient de s'approvisionner localement pour les matières premières qui peuvent être cultivées au Burundi ?**

**REPONSE :**

*Ce mécanisme est déjà en place. C'est le cas du sorgho qui est cultivé à CANKUZO, l'orge cultivé dans les régions de haute altitude comme à Ijenda, Gisozi et Kayanza.*

**d) Eu égard à la part de la Brasserie dans les recettes budgétaires du pays, ne serait-il pas nécessaire d'augmenter la part de devises accordées à la Brasserie pour lui faciliter l'importation des matières premières ?**

**REPONSE :**

*Il est vrai que la Brasserie occupe une bonne part dans les recettes fiscales, mais la part des devises qui est octroyée aux différents investisseurs dépend de la disponibilité du stock.*

**QUESTION 12 :**

Selon l'article 71 du présent projet de loi, il est opéré une taxe ad valorem de vingt pour cent (20%) sur la soude caustique destinée à la revente.

Toutefois, la taxe ad valorem ne s'applique pas à la soude caustique à usage industriel confirmé par le Ministre en charge de l'industrie.

**Monsieur le Ministre, ne craignez-vous pas que cette disposition risque d'occasionner des pertes de recettes au Trésor public dans la mesure où cet avantage d'exonération est normalement accordé pour une durée déterminée ?**

**REPONSE :**

*Cette mesure vise l'encouragement de l'industrie locale et permet l'accessibilité des produits finis par la population au moindre coût.*

*Ce que le Trésor ne gagne pas à l'importation de ce produit est récupéré au moment de l'imposition des bénéfices réalisés sur la vente des produits fabriqués.*



**QUESTION 13 :**

Le présent projet de loi institue, en son article 73, une redevance annuelle routière forfaitaire applicable aux motocyclettes, tricycles, quadricycles, aux véhicules et autres engins.

Les recettes prévues au niveau de cette ligne budgétaire s'élèvent à 9 232 564 259 BIF contre 9 813 480 515 BIF ; soit une diminution de 580 916 256.

- a. Monsieur le Ministre, eu égard aux effectifs de véhicules en circulation, ne trouvez-vous pas que les recettes issues de cette redevance ont été sous-estimées ?**

**REPONSE :**

*Le montant n'est pas sous-estimé car tous les véhicules immatriculés ne sont pas soumis au paiement de la redevance routière entre autres les véhicules de l'Etat, des missions diplomatiques etc. En outre, les prévisions avaient tenu compte des réalisations de l'exercice en cours.*

- b. pourriez-vous nous dresser un inventaire (catégorie par catégorie) de tous les véhicules privés en circulation au Burundi ?**

<i>Type_véhicule</i>	<i>Plaque privé</i>
<i>BUS</i>	<i>1 581</i>
<i>CAMION</i>	<i>9 348</i>
<i>CAMIONNETTE</i>	<i>7 561</i>
<i>JEEP</i>	<i>15 515</i>
<i>ENGIN DE CHANTIER</i>	<i>274</i>
<i>MACHINE AGRICOLE</i>	<i>15</i>
<i>TRACTEUR</i>	<i>97</i>
<i>TRAILER</i>	<i>2 284</i>
<i>MINIBUS</i>	<i>4 960</i>
<i>MOTO</i>	<i>72 595</i>
<i>MOTO TRICYCLE</i>	<i>2 491</i>
<i>VOITURE</i>	<i>59 107</i>

<i>BATEAU</i>	<i>1</i>
<b>TOTAL</b>	<b>175 829</b>

**c. A combien s'élève (effectif) le patrimoine automobile de l'État burundais ?**

<i>Type_véhicule</i>	<i>Plaque du Gouvernement</i>
<i>BUS</i>	<i>140</i>
<i>CAMION</i>	<i>211</i>
<i>CAMIONNETTE</i>	<i>1 217</i>
<i>JEEP</i>	<i>424</i>
<i>ENGIN DE CHANTIER</i>	<i>22</i>
<i>MACHINE AGRICOLE</i>	<i>2</i>
<i>TRACTEUR</i>	<i>25</i>
<i>TRAILER</i>	<i>3</i>
<i>MINIBUS</i>	<i>117</i>
<i>MOTO</i>	<i>2 406</i>
<i>MOTO TRICYCLE</i>	<i>1</i>
<i>VOITURE</i>	<i>139</i>
<i>BATEAU</i>	<i>-</i>
<b>TOTAL</b>	<b>4 707</b>

**QUESTION 14 :**

L'article 103 de la loi budgétaire exercice 2022/2023 en cours stipule qu' « il est opéré une redevance téléphonique de 0,16 USD par minute sur les appels internationaux entrants. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe par ordonnance les modalités de répartition de cette redevance entre l'Etat burundais et l'opérateur qui a installé le dispositif de contrôle. »

Le présent projet de loi sous analyse reprend intégralement, en son article 114, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article ci-haut cité tout en supprimant le deuxième alinéa.

**a) Monsieur le Ministre, pouvons-nous comprendre que cette redevance collectée reviendra cette fois-ci à l'Etat en sa totalité ?**

**REPONSE :**

*Non, il y a un décret et une ordonnance qui précisent les modalités de répartition de ces redevances entre le Gouvernement et l'opérateur technique.*

**b) Quel est cet opérateur qui a partagé, pendant des années, les recettes issues de cette redevance qui, légalement devraient revenir à l'Etat en totalité ?**

**REPONSE :**

L'opérateur technique est l'ITS « International Telecoms services ».

**QUESTION 15:**

L'article 118, alinéa 1 dispose qu'« au titre de la gestion budgétaire 2023/2024, il est institué une taxe OTT « Over The Top » et communication IP « Internet Protocol » de cent 100 francs Burundi (100 BIF) par jour par souscription et cent mille francs Burundi (100 000 BIF) par abonnement mensuel. »

**a) Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous expliquer l'avantage comparatif des ces deux mode d'abonnement ?**

**RÉPONSE :**

*Le mode d'abonnement dépend du type d'offre ou service souscrit. L'un concerne les offres type bouquet avec une validité bien définie ( 1 jour, 7 jours, etc.) qui peut être limité en termes de volumes à consommer ou types d'applications à accéder tandis que l'autre concerne les offres avec un abonnement à longue durée, facturée mensuellement et généralement pas limitée en termes de volumes à consommer ou d'applications à accéder.*

**b) N'y aurait-il pas un manque d'équité dans ces systèmes de tarification ?**

**REPONSE :**

*Il n'y a pas nécessairement de manque d'équité puisque le mode type bouquet se fait par utilisateur tandis que le mode type abonnement mensuel ne limite pas le nombre d'utilisateurs de la ligne louée.*

**QUESTION 16 :**

L'article 123 du présent projet de loi institue une taxe sur les activités financières (TAF) et en précise les assujettis et les redevables réels à cette taxe.

Cependant, il s'observe des disparités entre les tarifs appliqués par les établissements financiers et les micro finances agréés au Burundi.

**Monsieur le Ministre, peut-on espérer que, dans un proche avenir, il y aura une harmonisation des frais exigés aux consommateurs des services bancaires (cas des attestations de non redevabilité, coût des chéquiers, etc.) ?**

**RÉPONSE :**

*Le système financier est un secteur concurrentiel soumis à la réglementation bancaire édictée par la Banque Centrale. Cependant, l'harmonisation est une préoccupation qui sera soumise à la Banque Centrale.*

**QUESTION 17 :**

Les articles 64, 89, 111, 116, 117, 118, 136, 137 et 138 précisent les taux applicables pour calculer les montants de la taxe ou redevance à prélever tout en soulignant que l'applicabilité de ces articles sera conditionnée par la production des textes d'application.

Cependant, les ordonnances d'application des mesures instituées par les lois de finances antérieures restent introuvables. Il en est de même pour la loi de finance exercice 2022/2023 en cours d'exécution.

**Monsieur le Ministre, ne trouvez-vous pas que ces ordonnances constituent une entrave à la mise en application de ces mesures qui pourtant devraient être d'application immédiate et que cela empêchera à l'Administration fiscale (OBR) d'atteindre le but d'augmentation de recettes qu'elle s'est fixée ?**

**REPOSE :**

*Le Ministère en charge des finances s'est déjà préparé en anticipant l'élaboration des projets d'ordonnances.*

**QUESTION 18 :**

L'article 147 du présent projet de loi stipule qu'« au titre de la gestion budgétaire 2023/2024, les avantages fiscaux y compris les crédits d'impôt ayant dépassé cinq (5) ans pour les projets du secteur ordinaire et dix (10) ans pour les projets du secteur spécifique, sont supprimés.

Les délais mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont comptés à partir de la date d'octroi de ces avantages fiscaux ou crédits d'impôt. »

**Monsieur le Ministre, pourriez-vous faire la distinction entre les projets du secteur spécifique et ceux du secteur ordinaire ?**

**REPOSE :**

*L'article 16 du code des investissements stipule que les secteurs spécifiques sont définis par décret tandis que le reste relève du secteur ordinaire.*



**QUESTION 19 :**

Au niveau de l'article 148, il est indiqué que toute personne physique ou morale qui sollicite une exonération dans le cadre du code des investissements est tenue de constituer une garantie préalable sous forme de caution bancaire à hauteur de trente pour cent (30%) du montant total de l'exonération excepté les importations suivantes :

1. les équipements, les pièces de rechange, les articles et les produits destinés aux entreprises dont le projet d'investissement a été exécuté conformément aux engagements et obligations pris par le promoteur lors de l'agrément du projet d'investissement par les services compétents ;
2. les matières premières destinées à l'usage exclusif des industries en activité et dont le plan d'investissement a été exécuté conformément aux engagements et obligations pris par le promoteur.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités d'application de cet article.

**Monsieur le Ministre, ne trouvez-vous pas que cette garantie est insuffisante eu égard au risque possible de la non-valorisation de l'effort lié à cette exonération au cas où le bénéficiaire se désengage ?**

**REPONSE :**

*Dans le droit commun, la garantie doit être égale ou supérieure à la valeur du bien objet de la transaction. Pour le cas d'espèce, ce principe ne peut pas s'appliquer car nous visons la facilitation des investisseurs. De plus, lorsque l'investisseur ne respecte pas les clauses de son plan d'affaires, il se voit obligé de payer tous les impôts et taxes qui lui avaient été exonérés.*

**QUESTION 20 :**

L'article 150 du présent projet de loi stipule que « Au titre de la gestion budgétaire 2023/2024, les intérêts sur les bons et obligations du trésor sont exonérés d'impôt sur le revenu. »

**Monsieur le Ministre, ne trouvez-vous pas que cette mesure risque de bousculer le secteur privé sur le marché financier dans la mesure où les institutions financières auront tendance à privilégier à prêter plus à l'Etat qu'aux investisseurs privés (effet d'éviction) ?**

**RÉPONSE :**

*Quoi qu'exonérés à l'impôt sur le revenu, les intérêts sur les bons et obligations du Trésor restent soumis à la Taxe sur l'Activité Financière « TAF ». Aussi, le taux rémunérateur pour l'Etat est relativement faible (4 à 5%) par rapport au taux du secteur privé.*



### **QUESTION 21:**

L'article 119 de la loi de finance exercice 2022/2023 en cours d'exécution qui stipule que « L'octroi des avantages fiscaux aux investisseurs se fait moyennant notamment l'engagement de création d'emploi ayant la même valeur pécuniaire que la valeur de l'exonération pour juguler le problème de chômage.

Les investisseurs qui ne respectent pas cet engagement vont restituer à l'Etat la valeur de l'exonération ou le prorata du restant dû. »

**Monsieur le ministre, pourriez-vous nous expliquer pourquoi cet article a été supprimé dans le projet de loi sous analyse alors qu'il complète les dispositions de l'article 149?**

### **REPONSE :**

*L'article a été supprimé du fait qu'il a été constaté que sa mise en application s'est révélée problématique. On compte le réintroduire dans la loi aussitôt que le Gouvernement aura trouvé les stratégies d'évaluer correctement que les exonérations octroyées à l'investisseur ont la même valeur pécuniaire que les emplois créés.*

### **Question 22:**

Le présent projet de loi, au niveau de son article 179, stipule que « Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'Administration fiscale.

Pour toute facture, non envoyée dans la base de données du système de gestion de facturation électronique de l'OBR (Electronic Billing Management System « EBMS ») au moment de son établissement, la charge y relative n'est pas fiscalement déductible. »

Cette disposition laisse entendre que tous les contribuables assujettis à la tenue d'une comptabilité simplifiée ou complète doivent disposer de machines de facturation électronique agréée par l'Administration fiscale.

Or, parmi les mesures envisagées pour augmenter les recettes, vous prévoyez la mise en service généralisée du système de facturation électronique par le déploiement d'au moins trois mille (3000) machines EBMS.

**Monsieur le Ministre, estimeriez-vous que tous les contribuables pourront satisfaire à cette obligation légale avec le budget de 32 milliards de BIF alloué au projet de digitalisation des finances publiques et l'opérationnalisation du compte unique du trésor public qui est égal à celui qui avait été prévu lors de l'exercice 2022/2023 et qui n'a pu permettre que l'achat de 3000 machines seulement ?**



**REPOSE :**

*Le budget de 32 milliards destiné à la digitalisation des finances publiques a été réalloué. Un budget de 3.619.035.000 BIF a été utilisé pour acheter 3000 machines de facturation électronique.*

*Il faut aussi signaler que tous les contribuables n'utilisent pas ces machines pour envoyer leurs données de facturation à l'OBR. Il y a des contribuables qui ont connecté leurs systèmes au serveur de l'OBR ; ces derniers n'ont pas besoin de ces machines.*

**V. AMENDEMENTS PROPOSES****V.1. AMENDEMENTS DE FORME**

<b>N°</b>	<b>MATIERE AMENDEE</b>	<b>AMENDEMENT</b>	<b>MOTIVATION</b>
1	Article 1, 2 et 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retravailler le contenu des tableaux des articles 1, 2 et 3 de façon que les numéros de compte correspondent avec leur libellés et les montants y relatifs</li>   <li>- Pour les séparateurs de milliers remplacer les virgules par des espacements</li> </ul>	<p>Pour améliorer la lisibilité du contenu des tableaux</p> <p>Harmonisations des écritures des montants</p>
2	Article 94 point 1	Mettre un point-virgule après « <b>(235 000 BIF)</b> »	Correction d'une erreur d'omission
3	Article 95  -alinéa 1, 2 <sup>ème</sup> ligne    -alinéa 2	<p>Ecrire « <b>50 000 BIF</b> » sur une même ligne</p> <p>Justifier le 2<sup>ème</sup> paragraphe</p>	<p>Correction d'une erreur de forme</p> <p>Même motivation</p>
4	Article 107, 120, 143 et 175	Mettre un espacement entre deux points (:) et le libellé de l'article	Correction d'une erreur de forme

5	Article 124	Réarranger et justifier le libellé de l'article	Mise en forme
6	Article 176, 2 <sup>ème</sup> ligne	Remplacer le groupe de mots « l'année » par « l'exercice »	Terme approprié

## V.2. AMENDEMENTS DE FOND

N°	MATIERE AMENDEE	AMENDEMENT	MOTIVATION																								
1	Au niveau du titre du projet de loi	Insérer le mot « <b>JUIN</b> » et le titre devient : « <b>PROJET DE LOI N°1/... DU... JUIN 2023 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2023/2024</b> »	Précision utile parce que la date de promulgation ne doit pas dépasser le mois de juin 2023.																								
2	Articles 1 et 3	Au niveau du compte 732, remplacer les mots « Dons en capital » par « <b>Dons sur projets avec financements extérieurs</b> »	Se conformer à la nomenclature budgétaire de l'Etat.																								
3	Article 2, au niveau des dépenses courantes	Déplacer les numérotations 1, 2, et 3 dans la colonne des numéros de comptes, mettre les numéros de compte et leur sous compte en leur faisant correspondre à leur libellé en faisant référence à l'ordonnance ministériel n°540/1210 du 10 août 2010 portant sur la nomenclature du budget harmonisée avec le plan comptable de l'Etat et faire de même à l'article 3 (Référence : annexe 4 classification économique des dépenses de l'Etat)	Respecter la réglementation régissant la comptabilité de l'Etat																								
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>chapitre</th> <th>article</th> <th>paragraphe</th> <th>littéra</th> <th>Sous littéra</th> <th>libellé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Rémunération des salariés</td> </tr> <tr> <td></td> <td>61</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Rémunération des salariés</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>611</td> <td></td> <td></td> <td>Rémunération Sous statut</td> </tr> </tbody> </table>	chapitre	article	paragraphe	littéra	Sous littéra	libellé		1				Rémunération des salariés		61				Rémunération des salariés			611			Rémunération Sous statut	
chapitre	article	paragraphe	littéra	Sous littéra	libellé																						
	1				Rémunération des salariés																						
	61				Rémunération des salariés																						
		611			Rémunération Sous statut																						

		<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>611 1</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>612</td> <td></td> <td></td> <td>Rémunération sous contrat</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>				611 1					612			Rémunération sous contrat							
			611 1																		
		612			Rémunération sous contrat																
4	Au dessus de l'article 4	<p>Ajouter le groupe de mots « <b>DES RECETTES</b> » après le mot « <b>GESTION</b> » et réécrire le titre comme suit: « <b>DES DISPOSITIONS GENERALES PORTANT SUR LA GESTION DES DEPENSES ET DES RECETTES</b> »</p>	<p>Tenir compte du contenu des articles. L'amendement a été adopté par l'Assemblée nationale mais il n'a pas été intégré convenablement dans le projet de loi.</p>																		
5	Article 29	<p>Reformuler l'article comme suit :  <b>« Conformément aux dispositions pertinentes de la loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant modalités de transfert des compétences de l'Etat aux communes, la passation de tous les marchés de fournitures, travaux et services conformément aux règles et procédures en rapport avec le code des marchés publics est décentralisée dans les communes et provinces.</b></p> <p><b>Un marché de fourniture, des travaux et de services ne dépassant pas un montant d'un milliard de franc Burundi (1 000 000 000 BIF) est ouvert au profit des entreprises, fournisseurs et prestataires œuvrant dans la commune et/ou province dans lesquelles le marché s'exécute avant la brèche à la concurrence nationale en cas d'absence d'offre conforme.</b></p> <p><b>En cas d'offres techniques et financières égales, les sociétés coopératives sont prioritaires. »</b></p>	<p>Pour harmoniser la disposition de la présente loi avec les lois portant transfert des compétences aux communes</p>																		

6	Article 82, au niveau du tableau 1 <sup>ère</sup> ligne, 2 <sup>ème</sup> colonne	Remplacer « <b>Modelé</b> » par « <b>Modèle</b> »	Correction d'une erreur de saisie
7	Article 107,  -alinéa 2, point 1, 4 <sup>ème</sup> ligne          -point 8	Supprimer la phrase « <b>Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités d'application</b> »          -Remplacer le groupe de mots « <b>d'un employé</b> » par « <b>d'un emploi</b> »	L'ordonnance est déjà en vigueur en application de la loi de 2020 relative aux impôts sur les revenus.  Terme approprié (confer l'article 30 de la loi sur les impôts sur les revenus
8	Article 139, alinéa 2, 2 <sup>ème</sup> ligne	Entre le groupe de mots « <b>vingt-cinq millions</b> » et « <b>25 000 000 BIF</b> ), écrire « <b>vingt cinq millions de francs Burundi</b> »	Précision utile
9	Article 176, 1 <sup>ère</sup> alinéa	Remplacer « <b>2022</b> » par « <b>2023</b> »	Il s'agit du report des impôts non recouverts au cours de l'exercice précédente (2022/2023), à l'exercice 2023/2024.

10	<p>Article 181,</p> <p>-Au niveau du tableau des recettes, page 43</p> <p>-page 202</p> <p>-page 863</p>	<p>-Mettre le titre du tableau libellé comme suit :  <b>« TABLEAU A : VENTILLATION DES RECETTES »</b></p> <p>-Réécrire le montant du total général colonne variation : <b>« 1 640 584 192 150 »</b></p> <p>-Compléter le tableau à la 6<sup>ème</sup> ligne comme suit :  <b>« 232 Ingénieur agronome A0 ou BAC 3 ou A1 »</b></p>	<p>Omission</p> <p>Correction d'une erreur de forme</p> <p>Omission</p>
11	Annexe III page 37	Ecrire <b>« Hôpital Général de Mpanda »</b> au lieu de <b>« Hôpital de Mpanda »</b>	Le nom de l'Hôpital est ainsi libellé dans le décret n°100/259 du 31 octobre 2013 érigeant l'Hôpital Général de Mpanda en une administration personnalisée de l'Etat.
12	Au niveau des tableaux	Faire des ajustements de certaines lignes budgétaires	Conséquence logique pour maintenir l'équilibre budgétaire

## VI. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article 167 de la Constitution de la République du Burundi, le présent projet de loi sous analyse détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2023/2024.

Le présent projet de loi budgétaire 2023/2024 s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre des réformes en matière de gestion des finances publiques visant le basculement du budget de moyens vers le budget en mode programme.

Le projet de budget 2023/2024 s'est inspiré du projet de document « Vision Burundi Pays Emergent en 2040 et Développé en 2060 » qui identifie cinq piliers intimement liés, à savoir : (i) l'engagement de l'Etat, (ii) l'efficacité économique, (iii) l'équité sociale, (iv) l'écologie tolérable et (v) le partenariat fructueux. Les outils de planification du développement dont le PND/PAP, les stratégies sectorielles étant en cours de révision pour s'aligner à cette nouvelle vision.

Pour toutes ces raisons, la Commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget qui fait d'abord siens certains amendements de l'Assemblée nationale, demande à l'assemblée plénière du Sénat d'adopter le projet de loi portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024 moyennant les amendements proposés.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES  
QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT, DES  
FINANCES ET DU BUDGET ;**

**Sénateur Pacifique NDIHOKUBWAYO, Vice-Président.**

